

VD_GERICHTE ZQ23.044914 vom 28. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ23.044914

FR: VD_GERICHTE ZQ23.044914 du 28 mai 2024

IT: VD_GERICHTE ZQ23.044914 del 28 maggio 2024

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, l'intimée a prononcé, à l'encontre de la recourante, une suspension de son droit à l'indemnité de chômage durant dix jours, au motif qu'elle n'avait pas fait de recherches d'emploi au mois d'avril 2023, respectivement qu'elle ne les lui avait pas, sans excuse valable, transmises dans le délai légal. De son côté, la recourante allègue avoir transmis ses recherches d'emploi pour le mois litigieux le 3 mai 2023, par courrier A plus. Cela étant, force est de constater que la recourante n'a en l'occurrence pas réussi à établir, ou à tout le moins à rendre vraisemblable, avoir envoyé à l'intimée le formulaire relatif à ses recherches d'emploi dans le délai légal. A cet égard, il y a en particulier lieu de relever que ni l'ORP d'[...] ni celui d'[...] n'a retrouvé le document litigieux dans leur dossier respectif. Dans le cadre de la procédure d'opposition, l'intimée a offert à la recourante la possibilité de lui fournir la preuve de son envoi du 3 mai 2023 en utilisant le numéro de suivi. La recourante n'a toutefois jamais répondu à ce courrier expliquant plus tard, dans son acte de recours, que le suivi des envois ne mentionnait pas le destinataire d'un envoi. S'il est certes vrai que tous les suivis des envois des courriers A plus ne mentionnent pas automatiquement le destinataire d'un envoi, il n'en demeure pas moins que la recourante n'a pas été en mesure de rendre vraisemblable avoir procédé à un quelconque envoi en courrier A plus le 3 mai 2023. D'ailleurs, dans le cadre de la procédure de recours, elle n'a pas non plus donné suite au courrier du juge instructeur lui donnant l'opportunité de prouver son envoi par d'autres moyens, notamment en produisant soit la quittance de l'envoi soit une attestation écrite du buraliste postal qui se souviendrait de cet envoi et de la date à laquelle il a été effectué.

- 9 - Pour le reste, la remise, le 24 mai 2023, d'une copie du formulaire contenant ses recherches d'emploi pour le mois litigieux n'est pas propre à fournir une quelconque indication sur la remise de l'original à l'autorité, et encore moins sur la date effective de la remise ; on ne saurait dès lors retenir sur cette base que la recourante a apporté la preuve du dépôt – à la Poste ou auprès de l'ORP – dans le délai légal, du formulaire en question. Enfin, l'allégation de la recourante selon laquelle elle n'aurait jamais eu de problèmes d'envoi auparavant n'est pas pertinent. Une telle allégation apparaît au demeurant erronée dans la mesure où il ressort du dossier qu'un problème similaire semble s'être produit pour ses recherches d'emplois du mois de février 2023 (cf. procès-verbal du 7 mars 2023 relatif à un entretien de conseil du même jour). Ainsi, faute de preuve fondée sur des éléments matériels, l'ensemble des allégations de la recourante ne constitue pas un faisceau d'indices suffisants de la remise dans le délai du formulaire de recherches d'emploi à l'ORP (TF 8C_537/2013 du 16 avril 2014 consid. 2 ; 8C_46/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 et références citées). La recourante ne prétend du reste pas que ses problèmes psychologiques ou d'autres motifs l'auraient empêché, respectivement dispensé de remettre à l'ORP le formulaire dans le délai légal. L'intimée était donc fondée à considérer que le formulaire de

recherches d'emploi litigieux n'était pas parvenu à l'ORP en temps utile à teneur de l'art. 26 al. 2 OACI et à en tirer les conséquences juridiques sur le droit à l'indemnité du recourant selon l'art. 30 al. 1 let. c LACI mis en corrélation avec l'art. 17 al. 1 LACI (cf. supra consid. 3).

E. 6

a) Compte tenu de ce qui précède, il convient de rejeter le recours et de confirmer la décision querellée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 11 octobre 2023 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique :
Le greffier : Du

- 13 - L'arrêt qui précède est notifié à : - W. _____, à [...], - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.